

BVGer C-6106/2022 vom 16. Juni 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6106_2022

FR: TAF C-6106/2022 du 16 juin 2023

IT: TAF C-6106/2022 del 16 giugno 2023

Regeste

Assurance facultative

Erwägungen

E. 1.1

La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est en principe régie par la PA (art. 37 LTAF), sous réserve des dispositions particulières de la LPGA (RS 830.1 ; art. 3 let. bbis PA). Selon les principes généraux du droit intertemporel, les règles de procédure précitées s'appliquent dans leur version en vigueur ce jour (ATF 130 V 1 consid. 3.2).

E. 1.2

Le Tribunal administratif fédéral est compétent pour connaître du présent recours (art. 31, 32 et 33 let. d LTAF ; art. 85bis al. 1 LAVS [RS 831.10]). Dans la mesure où la recourante est directement touchée par la décision attaquée et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, elle a qualité pour recourir (art. 59 LPGA et 48 al. 1 PA). Pour le surplus, déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 50 al. 1 PA ; art. 52 al. 1 PA), le recours est recevable.

E. 2

En vertu de la maxime inquisitoire, le Tribunal doit définir les faits pertinents ainsi qu'ordonner et apprécier d'office les preuves nécessaires (art. 12 PA) ; il applique le droit d'office. Les parties doivent cependant collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, le Tribunal se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 119 V 347 consid. 1a).

E. 3

L'objet du présent litige est le bien-fondé de la décision sur opposition du 22 juin 2022 rejetant la demande d'adhésion à l'AVS/AI facultative déposée le 27 avril 2022.

E. 4

Selon les principes généraux du droit intertemporel, le droit matériel applicable est en principe celui en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières du droit transitoire (ATF 143 V 446 consid. 3.3 ; 136 V 24 consid. 4.3 ; 132 V 215 consid. 3.1.1). En l'espèce, la demande d'adhésion à l'AVS/AI facultative a été déposée le 27 avril 2022 et la décision sur opposition contestée date du 22 juin 2022 (ATF 131 V 242 consid. 2.1). Sont dès lors applicables à

C-6106/2022 Page 5 la présente cause la LAVS et ses règlements d'application, en particulier l'Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF, RS 831.111), dans leur teneur en vigueur dès le 1er janvier 2021.

E. 5.1

L'affiliation à l'AVS/AI peut être obligatoire (art. 1a LAVS) ou facultative (art. 2 LAVS ; MICHEL VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève, Zurich, Bâle, 2011, n. m. 37).

E. 5.2

Au sens de l'art. 1a al. 1 LAVS (assurance obligatoire proprement dite), sont assujetties à l'AVS/AI obligatoire en particulier les personnes physiques domiciliées en Suisse (let. a) et celles qui y exercent une activité lucrative (let. b). Pour l'assurance obligatoire proprement dite, l'affiliation a lieu de par la loi (ex lege) ; il suffit qu'une personne remplisse une de ces conditions pour être assurée. Ainsi, l'affiliation au régime de l'AVS/AI peut être qualifiée d'automatique étant donné que l'assujettissement commence au moment où l'une des conditions de l'art. 1a al. 1 LAVS se trouve réalisée et où il cesse au moment où celle-ci n'est plus remplie (MICHEL VALTERIO, op. cit., n. m. 40).

E. 5.3

En vertu de l'art. 2 al. 1 LAVS, l'adhésion à l'assurance AVS/AI facultative est subordonnée à la triple condition que la personne (i) ait la nationalité suisse ou celle d'un Etat membre de la Communauté européenne (ci-après : UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (ci-après : AELE), (ii) qu'elle vit dans un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE et (iii) qu'elle ait été assurée immédiatement avant le départ pendant 5 ans consécutifs à l'AVS (MICHEL VALTERIO, op. cit. n. m. 158). Selon l'art. 2 al. 6 première phrase LAVS, le Conseil fédéral édicte les dispositions complémentaires sur l'assurance facultative ; il fixe notamment le délai et les modalités d'adhésion, de résiliation et d'exclusion.

E. 5.4

L'art. 8 al. 1 OAF dispose que pour adhérer à l'AVS/AI facultative, il s'agit de déposer une déclaration d'adhésion en la forme écrite auprès de la Caisse de compensation ou, subsidiairement, auprès de la représentation compétente, dans un délai d'un an à compter de la sortie de l'AVS/AI obligatoire ; l'inobservation de ce délai entraîne la perte du droit d'adhérer à l'assurance facultative. L'adhésion à l'assurance facultative prend effet dès la sortie de l'AVS/AI obligatoire (art. 8 al. 2 OAF). En effet, l'AVS/AI facultative est une assurance de pure continuité, visant

C-6106/2022 Page 6 uniquement à préserver les droits acquis dans l'AVS/AI obligatoire, ce qui implique que l'adhésion à l'AVS/AI facultative suive immédiatement la sortie de l'AVS/AI obligatoire (FF 1999 4601 p. 4616 ; arrêt du TF H 216/03 du 6 avril 2004 in : Pratique VSI 4/2004 p. 172 ss ; arrêts du TAF C-77/2010 du 21 septembre 2011 consid. 5.2 et C-662/2015 du 8 juin 2017 consid. 7.1). Contrairement à l'AVS/AI obligatoire fondée sur le principe de l'universalité et dont l'affiliation a lieu d'office, l'AVS/AI facultative est conçue comme une assurance de continuité destinée à un cercle délibérément restreint de personnes et dont l'affiliation se fait sur une base volontaire aux conditions fixées dans la loi et son ordonnance d'application (arrêt du TF 9C_481/2009 du 24 novembre 2009 consid. 5.2). Il sied de relever encore qu'une méconnaissance du droit, et notamment du délai d'adhésion à l'assurance facultative, ne saurait jouer en la faveur de l'assuré lorsqu'il n'y a

aucune erreur d'information de la part de l'autorité (arrêt du TF H 245/04 du 29 mars 2014, consid. 4.1 et les références citées ; arrêt du TAF C-3417/2016 du 2 août 2016 consid. 4.2 ; MICHEL VALTERIO, op.cit., n. m. 161).

E. 5.5

En cas de circonstances extraordinaires dont le requérant ne peut pas être rendu responsable, la caisse de compensation peut, sur demande, prolonger individuellement d'une année au plus le délai d'adhésion à l'assurance ; l'octroi ou le refus de la prolongation doit être notifié dans une décision sujette à recours (art. 11 OAF). Selon la doctrine et la jurisprudence, les circonstances extraordinaires sont les événements objectifs empêchant la personne de présenter sa demande d'adhésion pour des raisons indépendantes de sa volonté (et non pas des motifs purement personnels ou subjectifs) ou lorsqu'elle a déposé sa demande tardivement suite à des faux renseignements de l'autorité (MICHEL VALTERIO, op. cit., n. m. 162 et les réf. cit.). Toutefois, l'erreur (de droit) concernant la qualité d'assuré à l'AVS/AI ne représente pas une circonstance exceptionnelle au sens de cette disposition propre à justifier une prolongation du délai d'adhésion à l'AVS/AI facultative (ATF 114 V 1 consid. 4b). Le délai d'adhésion ne peut pas non plus être prolongé pour une personne s'annonçant trop tard, parce que la représentation diplomatique ne l'a pas informée de l'existence de l'AVS/AI facultative (ATF 114 V 1 consid. 4). Le Tribunal fédéral n'a d'ailleurs reconnu l'existence de circonstances extraordinaires qu'à de très rares reprises, par exemple dans le cas d'un ressortissant suisse en captivité en Russie (ATF 97 V 213 consid. 2 et les réf. cit. ; arrêt du TAF C-2787/2018 du 30 juin 2020 consid. 5.7 et les réf. cit.).

C-6106/2022 Page 7

E. 5.6

Il convient encore de rappeler qu'en matière d'assurance-vieillesse, il y a une application stricte du principe de la légalité : la législation est impérative et exhaustive (GREBER/KAHIL-WOLFF/FRÉSARD-FELLY/MOLO, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. I, 2010, p. 25 ch. 38). Le texte légal est clair et soumet la qualité d'assuré au sens des art. 1a et 2 LAVS, ainsi que l'adhésion à l'AVS/AI facultative à des conditions précises, fixées par le législateur.

E. 6

Au vu des éléments ressortant de la décision sur opposition du 22 juin 2022 ainsi que ceux avancés par la recourante, le Tribunal examinera dans un premier temps si cette dernière est effectivement sortie de l'assurance AVS/AI obligatoire en août 2020 (consid. 7), condition préalable à une adhésion à l'assurance AVS/AI facultative. Dans un deuxième temps, il s'agira d'examiner si dite déclaration d'adhésion a été déposée dans le délai légal d'une année (consid. 8), voire si une prolongation en raison de circonstances extraordinaires est justifiée (consid. 9). Si tel n'est pas le cas, le Tribunal se penchera encore sur l'application du principe de la bonne foi (consid. 10), dont la recourante se prévaut.

E. 7.1

En l'espèce, il ne fait aucun doute, à la lecture du dossier, que la recourante est sortie de l'assurance AVS/AI obligatoire à la fin du mois d'août 2020. En effet, c'est à ce moment-là qu'elle a quitté la Suisse pour s'installer en Afrique du Sud et qu'en parallèle, elle a cessé de verser des cotisations AVS, selon son extrait de compte individuel AVS (CSC pce 6 p. 2). Or, sont uniquement assujetties à l'AVS/AI obligatoire, outre quelques exceptions ne

concernant pas la situation de la recourante, les personnes physiques domiciliées en Suisse et celles qui y exercent une activité lucrative (art. 1a LAVS). La recourante ne conteste pas avoir cessé son activité lucrative en Suisse, puisque dans sa déclaration d'adhésion, elle a indiqué avoir cessé de travailler pour la société C. _____ SA le 31 août 2020 (CSC pce 4 p. 6). En revanche, sur la question de son domicile, la recourante fait valoir qu'elle possède toujours une maison en Suisse, actuellement mise en location. Elle dispose ainsi de la possibilité de s'y réinstaller à tout moment, ce qui serait d'ailleurs son intention dans le futur, de sorte qu'elle n'aurait pas quitté définitivement la Suisse (courriel du 1er septembre 2022 : TAF pce 1, « mémoire de recours » du 20 décembre 2022 : TAF C-4218/2022 pce 11). Ce faisant, la recourante fait ainsi valoir en substance qu'elle

C-6106/2022 Page 8 devrait rester assujettie obligatoirement à l'AVS/AI parce qu'elle aurait conservé son domicile en Suisse.

E. 7.2

Conformément à l'art. 13 al. 1 LPGA, le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 CC. A teneur de l'art. 23 al. 1 CC, le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Deux éléments doivent donc être réalisés pour la constitution du domicile volontaire : le premier, la résidence, soit un séjour effectif d'une certaine durée en un endroit déterminé, est objectif et externe, tandis que le second, soit la volonté de rester dans un endroit de façon durable, est subjectif et interne. Pour cet élément, ce n'est cependant pas la volonté interne de la personne concernée qui importe, mais les circonstances reconnaissables pour des tiers qui permettent de déduire qu'elle a cette volonté. Ceci implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles (ATF 134 V 236 consid. 2 ; 133 V 309 consid. 3.1 ; 127 V 237 consid. 1). Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 132 I 29 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 4C_4/2005 du 16 juin 2005 consid. 4.1, in : La Semaine judiciaire [SJ] 2005 I p. 501). Par ailleurs, les éléments tels que le statut de la personne du point de vue de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, le dépôt des papiers d'identité, par exemple, s'ils ne sont pas décisifs, constituent néanmoins des indices sérieux en ce qui concerne l'intention de s'établir (ATF 125 III 101 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral P 5/05 du 5 janvier 2006 consid. 2 ; MICHEL VALTERIO, op. cit., n. m. 42, 43).

E. 7.3

En l'occurrence, selon l'attestation de la commune de D. _____ du 25 août 2020 (CSC pce 14 p. 12), la recourante a quitté sa commune le 26 août 2020. Il ressort des autres pièces au dossier, en particulier du courriel de son époux du 27 avril 2022 (CSC pce 4 p. 1), que dès son départ de Suisse, la recourante s'est installée en compagnie de sa famille en Afrique du Sud, où elle a acquis une ferme afin de développer une activité professionnelle dans la viticulture. Une demande de permis de résidence permanente a été déposée auprès des autorités sud-africaines, comme la recourante l'indique dans son mémoire de recours du 20 décembre 2022. La recourante s'est également inscrite auprès de la représentation suisse dans son pays d'accueil, selon le courrier du 1er juillet 2021 de la CSC (CSC pce 14 p. 13). Au vu de ce qui précède, dès lors qu'elle réside en Afrique du Sud avec sa famille, qu'elle y travaille et y a entrepris des démarches administratives relatives à son établissement, force est d'admettre qu'il s'agit du lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites

C-6106/2022 Page 9 et où elle a par conséquent constitué son domicile, au sens de l'art. 23 al. 1 CC.

E. 7.4

Dans ces circonstances, sans domicile ni activité lucrative en Suisse à partir du mois d'août 2020, il convient de constater que la recourante est sortie du cercle des personnes assurées obligatoirement dès cette date, faute de remplir l'une des conditions alternatives de l'art. 1a LAVS.

E. 8.1

Seule demeure alors la possibilité d'adhérer à l'assurance AVS/AI facultative, pour autant que les conditions légales soient réunies. Il faut en particulier que la déclaration d'adhésion ait été déposée dans un délai d'un an après la sortie de l'assurance obligatoire, comme prévu par l'art. 8 al. 1 OAF.

E. 8.2

Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce. Comme susmentionné, la recourante est sortie du cercle des personnes assurées obligatoirement à la fin du mois d'août 2020. Le dépôt de sa déclaration d'adhésion à l'assurance facultative le 27 avril 2022 est par conséquent intervenu largement après l'échéance dudit délai d'un an à compter de la sortie de l'assurance obligatoire. En conséquence, il ne lui était plus possible d'adhérer à l'assurance facultative, sauf à faire valoir l'existence de circonstances extraordinaires permettant d'obtenir une prolongation du délai au sens de l'art. 11 OAF.

E. 9.1

A l'appui de sa requête d'adhésion, puis dans le cadre de son opposition et de son recours, la recourante fait en effet implicitement référence à des circonstances devant être examinées sous l'angle de l'art.

E. 9.2

En l'occurrence, sans remettre en cause les difficultés rencontrées par la recourante lors de son installation en Afrique du Sud, aucun des éléments qu'elle avance ne constitue une circonstance extraordinaire au sens de l'art. 11 OAF, à savoir un événement objectif qui l'aurait empêchée de présenter dans les délais sa demande, pour des raisons indépendantes de sa volonté. En effet, d'une part, la déclaration d'adhésion à l'assurance facultative est une démarche qui n'implique pas les autorités officielles du pays d'accueil. La procédure s'effectue entre le requérant et la CSC, située en Suisse. D'autre part, il n'est pas nécessaire d'exercer une activité lucrative à l'étranger, ni a fortiori de produire les certificats de salaire afférents à cette activité, comme semble l'avoir à tort compris la recourante, pour adhérer à l'assurance facultative. Cette dernière est en effet également ouverte aux personnes sans activité lucrative. Le retard de la recourante à déposer sa déclaration d'adhésion apparaît ainsi – au moins partiellement – en lien avec une méconnaissance des règles applicables. Or, selon une jurisprudence constante (cf. not. ATF 114 V 1 consid. 4), l'ignorance des droits et obligations découlant de l'OAF ne constitue pas une circonstance extraordinaire.

E. 9.3

Il convient d'ajouter que, selon ses propres déclarations, la recourante disposait des moyens de communication pour rester en contact avec les intervenants locaux et suisses. De plus, elle a pu ouvrir un compte en Afrique du Sud après trois mois et enregistrer sa société après

presque quatre mois sur place. Toute démarche administrative ne lui était par conséquent pas impossible. L'argumentation de la recourante liée à la pandémie de Covid19 ne lui est ainsi d'aucun secours. Le Tribunal administratif fédéral considère que dans ces circonstances, la recourante était en mesure d'effectuer les démarches d'adhésion dans le délai d'une année découlant de l'art. 8 al. 1 OAF. Le non-respect de ce dernier ne résulte pas de circonstances extraordinaires indépendantes de sa volonté. Partant, il n'y a pas lieu d'accorder une prolongation du délai d'adhésion au sens de l'art. 11 OAF.

C-6106/2022 Page 11 10. 10.1 Comme ultime motivation de son recours, la recourante se prévaut de sa bonne foi. Elle estime notamment ne pas avoir « compris à partir de quand le compteur démarrait pour calculer le délai ». Elle ajoute qu'elle se sentait sereine suite au courrier de la CSC du 10 (recte : 1er) juillet 2021, reçu à la fin du mois d'août 2021, qui l'informait de la possibilité d'adhérer à l'assurance facultative. Elle pensait dès lors être toujours en mesure d'effectuer cette démarche. 10.2 Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à la personne concernée un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition a) que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences, c) que la personne concernée n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu, d) qu'elle se soit fondée sur les assurances ou le comportement dont elle se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles elle ne saurait renoncer sans subir de préjudice et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; 131 II 627 consid. 6.1 et les réf. citées ; arrêts du TAF C-1397/2020 du 9 septembre 2020 consid. 6.2 ; C-6719/2016 du 7 juin 2018 consid. 7.2). 10.3 En l'espèce, la recourante ne peut se prévaloir d'avoir mal compris le point de départ du délai. En effet, selon la jurisprudence, une méconnaissance du droit, et notamment du délai d'adhésion à l'assurance facultative, ne saurait jouer en la faveur de l'assuré lorsqu'il n'y a aucune erreur d'information de la part de l'autorité (ATF 114 V 1 consid. 4 et 4b). Or, aucune information erronée ne lui a été transmise. Le courrier du 1er juillet 2021, auquel la recourante se réfère, constitue une simple lettre d'information générale, envoyée automatiquement, subordonnant la possibilité d'adhésion à l'assurance facultative à « certaines conditions ». Concernant lesdites conditions, il est renvoyé à des explications jointes et au site internet de la CSC. A sa lecture, il apparaît que le contenu du courrier du 1er juillet 2021 est exact et ne contient pas d'informations erronées. Quant aux annexes mentionnées, la recourante ne prétend pas

C-6106/2022 Page 12 qu'elles l'auraient induite en erreur. Dans ces circonstances, la recourante ne pouvait de bonne foi déduire de cette correspondance qu'elle lui donnait le droit d'adhérer à l'assurance facultative sans en respecter les conditions, en particulier le délai d'un an à compter de la sortie de l'assurance obligatoire. 10.4 10.4.1 Pour être exhaustif, il convient encore d'examiner si l'on peut déduire d'autres éléments du dossier que des informations erronées auraient été transmises à la recourante, de manière à lier l'autorité par application du principe de la bonne foi. Il s'agit en particulier de se pencher sur le contenu du courriel adressé le 4 novembre 2019 par la CSC à la recourante et sur

celui de l'entretien téléphonique du 25 mai 2022. 10.4.2 S'agissant du courriel du 4 novembre 2019, il convient d'emblée de constater que l'ensemble des informations transmises sont correctes. Ce document précise d'ailleurs expressément que la demande d'adhésion doit être déposée dans le délai d'une année dès la sortie de l'AVS/AI obligatoire. Les documents à joindre sont indiqués, dont en particulier une copie de la dernière fiche de salaire. En parallèle, la possibilité pour les personnes sans activité lucrative d'adhérer est mentionnée, ce qui permettait à la recourante de constater que le dépôt d'un certificat de salaire relatif à une activité professionnelle à l'étranger n'était pas nécessaire pour adhérer à l'assurance facultative. Cela est d'autant plus vrai qu'en annexe, la CSC a joint une déclaration d'adhésion et le mémento 10.02 sur l'AVS/AI facultative qui contient des renseignements complémentaires. Force est dès lors de constater que des informations complètes et correctes lui ont été communiquées à cette occasion. 10.4.3 Le dossier de la recourante auprès de la CSC contient également une notice téléphonique datée du 25 mai 2020, au sujet d'une « adhésion départ Afrique du Sud ». Sans autre précision, cette notice se réfère probablement à l'entretien téléphonique du même jour relaté par l'époux de la recourante dans son courriel du 25 mai 2022 (cf. C-4218/2022 consid. B.d et 9.4.3). A cette occasion, ce dernier avait fait valoir qu'un délai de deux ans pour l'adhésion à l'assurance facultative lui avait été communiqué par téléphone – ce dont ni lui, ni la recourante, ne se prévalent encore au stade du recours. Le contenu de celui-ci, tel que relaté par l'époux de la recourante, ne constitue toutefois qu'une simple allégation de partie, ceci d'autant plus qu'elle ne reflète que sa propre compréhension des

C-6106/2022 Page 13 renseignements fournis – insuffisante pour admettre que des informations erronées auraient été transmises. 10.5 Ainsi, force est de constater qu'il n'est pas établi que le dépôt tardif par la recourante de sa déclaration d'adhésion à l'AVS/AI facultative soit consécutif à de mauvais renseignements d'une autorité. Les principes découlant de l'art. 9 Cst. ne sont pas applicables au cas d'espèce.

E. 10.1

Comme ultime motivation de son recours, la recourante se prévaut de sa bonne foi. Elle estime notamment ne pas avoir « compris à partir de quand le compteur démarrait pour calculer le délai ». Elle ajoute qu'elle se sentait sereine suite au courrier de la CSC du 10 (recte : 1er) juillet 2021, reçu à la fin du mois d'août 2021, qui l'informait de la possibilité d'adhérer à l'assurance facultative. Elle pensait dès lors être toujours en mesure d'effectuer cette démarche.

E. 10.2

Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à la personne concernée un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition a) que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences, c) que la personne concernée n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu, d) qu'elle se soit fondée sur les assurances ou le comportement dont elle se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles elle ne saurait renoncer sans

subir de préjudice et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; 131 II 627 consid. 6.1 et les réf. citées ; arrêts du TAF C-1397/2020 du 9 septembre 2020 consid. 6.2 ; C-6719/2016 du 7 juin 2018 consid. 7.2).

E. 10.3

En l'espèce, la recourante ne peut se prévaloir d'avoir mal compris le point de départ du délai. En effet, selon la jurisprudence, une méconnaissance du droit, et notamment du délai d'adhésion à l'assurance facultative, ne saurait jouer en la faveur de l'assuré lorsqu'il n'y a aucune erreur d'information de la part de l'autorité (ATF 114 V 1 consid. 4 et 4b). Or, aucune information erronée ne lui a été transmise. Le courrier du 1er juillet 2021, auquel la recourante se réfère, constitue une simple lettre d'information générale, envoyée automatiquement, subordonnant la possibilité d'adhésion à l'assurance facultative à « certaines conditions ». Concernant lesdites conditions, il est renvoyé à des explications jointes et au site internet de la CSC. A sa lecture, il apparaît que le contenu du courrier du 1er juillet 2021 est exact et ne contient pas d'informations erronées. Quant aux annexes mentionnées, la recourante ne prétend pas qu'elles l'auraient induite en erreur. Dans ces circonstances, la recourante ne pouvait de bonne foi déduire de cette correspondance qu'elle lui donnait le droit d'adhérer à l'assurance facultative sans en respecter les conditions, en particulier le délai d'un an à compter de la sortie de l'assurance obligatoire.

E. 10.4.1

Pour être exhaustif, il convient encore d'examiner si l'on peut déduire d'autres éléments du dossier que des informations erronées auraient été transmises à la recourante, de manière à lier l'autorité par application du principe de la bonne foi. Il s'agit en particulier de se pencher sur le contenu du courriel adressé le 4 novembre 2019 par la CSC à la recourante et sur celui de l'entretien téléphonique du 25 mai 2022.

E. 10.4.2

S'agissant du courriel du 4 novembre 2019, il convient d'emblée de constater que l'ensemble des informations transmises sont correctes. Ce document précise d'ailleurs expressément que la demande d'adhésion doit être déposée dans le délai d'une année dès la sortie de l'AVS/AI obligatoire. Les documents à joindre sont indiqués, dont en particulier une copie de la dernière fiche de salaire. En parallèle, la possibilité pour les personnes sans activité lucrative d'adhérer est mentionnée, ce qui permettait à la recourante de constater que le dépôt d'un certificat de salaire relatif à une activité professionnelle à l'étranger n'était pas nécessaire pour adhérer à l'assurance facultative. Cela est d'autant plus vrai qu'en annexe, la CSC a joint une déclaration d'adhésion et le mémento 10.02 sur l'AVS/AI facultative qui contient des renseignements complémentaires. Force est dès lors de constater que des informations complètes et correctes lui ont été communiquées à cette occasion.

E. 10.4.3

Le dossier de la recourante auprès de la CSC contient également une notice téléphonique datée du 25 mai 2020, au sujet d'une « adhésion départ Afrique du Sud ». Sans autre précision, cette notice se réfère probablement à l'entretien téléphonique du même jour relaté par l'époux de la recourante dans son courriel du 25 mai 2022 (cf. C-4218/2022 consid. B.d et 9.4.3). A cette occasion, ce dernier avait fait valoir qu'un délai de deux ans pour l'adhésion à l'assurance facultative lui avait été communiqué par téléphone - ce dont ni lui, ni la recourante, ne se prévalent encore au stade du recours. Le contenu de celui-ci, tel que

relaté par l'époux de la recourante, ne constitue toutefois qu'une simple allégation de partie, ceci d'autant plus qu'elle ne reflète que sa propre compréhension des renseignements fournis - insuffisante pour admettre que des informations erronées auraient été transmises.

E. 10.5

Ainsi, force est de constater qu'il n'est pas établi que le dépôt tardif par la recourante de sa déclaration d'adhésion à l'AVS/AI facultative soit consécutif à de mauvais renseignements d'une autorité. Les principes découlant de l'art. 9 Cst. ne sont pas applicables au cas d'espèce.

E. 11

En conséquence, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition du 22 juin 2022 confirmée par la juge statuant comme juge unique, en application de l'art. 85bis al. 3 LAVS.

E. 12.1

Selon l'art. 85bis al. 2, 2e phrase LAVS, en relation avec l'art. 63 al. 1 PA, pour les litiges autres que ceux portant sur des prestations, les frais de procédure sont mis en règle générale à la charge de la partie qui succombe. Ils peuvent toutefois être remis totalement ou partiellement, lorsque pour des motifs ayant trait au litige ou à la partie en cause, il ne paraît pas équitable de les mettre à la charge de celle-ci (art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2] et art. 63 al. 1, dernière phrase, PA). Compte tenu de l'issue du litige et de l'avance de frais déjà versée par son époux dans la cause C-4218/2022, le Tribunal estime qu'il ne paraît pas équitable de mettre à charge de la recourante les frais de la présente procédure.

E. 12.2

Il n'est pas alloué de dépens (art. 7 al. 1 et 3 FITAF).

C-6106/2022 Page 14